

DÉCRET n° 70 132 PRES.T.F.P. du 2 juillet 1970, portant création du corps des agents techniques des Eaux et Forêts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 1 PRES du 5 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 67-79 PRES du 6 avril 1967 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 67-114 PRES, du 23 mai 1967 portant définition des secteurs ministériels ;

Vu la loi n° 22 AL, du 20 octobre 1959, portant statut général de la Fonction publique, ensemble ses décrets d'application, notamment les décrets n° 199, 202 et 203 PRES.F.P.S.E. du 19 novembre 1959 ;

Vu le décret n° 564 PRES.F.P.S.E. du 31 décembre 1961, portant statuts particuliers des corps du personnel du cadre des Eaux et Forêts ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juin 1970.

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la refonte générale du statut de la Fonction publique et dans le but de hiérarchiser, conformément aux dispositions du statut général en vigueur, les différents corps du cadre des Eaux et Forêts institués par le décret n° 564 PRES.T.F.P.S.E. du 31 décembre 1961, il est créé un corps des agents techniques des Eaux et Forêts dont le statut est fixé par le présent règlement.

CHAPITRE I. — Corps des agents techniques des Eaux et Forêts

Dispositions générales

Art. 2. — Les agents techniques des Eaux et Forêts ont pour fonction essentielle l'exécution et la surveillance des Travaux forestiers (plantations, pépinières, conservation des sols, délimitation, aménagements piscicoles ou cynégétiques, travaux de topographie) et l'application des règles en vigueur en matière de forêts, de défense des sols, de chasse et de pêche.

Art. 3. — Le corps des agents techniques des Eaux et Forêts est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa, du statut général de la Fonction publique.

Art. 4. — Le personnel du corps des agents techniques des Eaux et Forêts est réparti en trois grades, qui sont :

Le grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe qui comporte quatre échelons ;

Le grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe qui comporte trois échelons ;

Le grade d'agent technique principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 5. — Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 199 PRES.F.P. du 19 novembre 1959, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Agent technique de 2 <sup>e</sup> classe .....	40 %
Agent technique de 1 <sup>re</sup> classe .....	30 %
Agent technique principal classe normale .....	20 %
Agent technique principal de classe exceptionnelle .....	10 %

Art. 6. — Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation à assurer sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> Les agents techniques de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes occupent les emplois de chef de brigade ou poste ;

2<sup>o</sup> Les agents techniques principaux occupent les emplois de chef de poste et éventuellement de chef de cantonnement.

CHAPITRE II. — Recrutement

Art. 7. — Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 7 du statut général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des agents techniques des Eaux et Forêts s'il ne remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre de constitution robuste et reconnu apte au service de jour et de nuit ;

2<sup>o</sup> Avoir une acuité visuelle de 15/10<sup>e</sup> pour les deux yeux (correction des verres admise).

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés dans le corps des agents techniques des Eaux et Forêts, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole forestière de la Haute-Volta (section agents techniques).

Préalablement à leur admission à l'Ecole, les intéressés s'engagent à effectuer cinq années de service au minimum dans une administration ou établissement public relevant de la direction des Eaux et Forêts, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat en raison de leur scolarité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole forestière de la Haute-Volta sont fixées par une réglementation particulière.

Art. 9. — Les élèves de l'Ecole forestière de la Haute-Volta, section agents techniques, se recrutent exclusivement ;

1<sup>o</sup> Par concours direct, parmi les candidats titulaires du diplôme du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent par la Direction générale de l'Enseignement ;

2<sup>o</sup> Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de services effectifs en position d'activité dans le corps des préposés des Eaux et Forêts.

Nul ne peut être autorisé à se présenter à plus de trois concours. Les modalités et programme des épreuves des concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article, sont fixés conformément aux dispositions publiées en annexe au présent décret (annexes I et II).

Art. 10. — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

Concours direct .....	75 %
Concours professionnel .....	25 %

CHAPITRE III. — Dispositions statutaires

Art. 11. — Les agents techniques des Eaux et Forêts ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret n° 199 PRES.F.P.S.E. du 19 novembre 1959 et les dispositions de l'article 9 du présent décret, à un grade du corps des contrôleurs des Eaux et Forêts. Les présentes dispositions abrogent celles de l'article 11 du décret n° 564 PRES.T.F.P.S.E. du 31 décembre 1961.

Art. 12. — Le nombre des agents techniques des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps.

Art. 13. — Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des agents techniques des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret n° 203 PRÉS.F.P.P. du 19 novembre 1959, pour les corps de la catégorie C, échelle 1 (annexe II).

Art. 14. — Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 24 du décret n° 564 PRÉS.F.P.P. du 31 décembre 1961, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 24. — Alinéa 2 nouveau :

Par concours professionnel, parmi les fonctionnaires ayant accompli cinq années au moins de service effectif en position d'activité dans une administration ou un établissement public de l'Etat ont trois années dans le corps des agents techniques des Eaux et Forêts ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps.

Art. 15. — Le Ministre du Travail et de la Fonction publique et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Ouagadougou, le 2 juillet 1970.

Général SANGOLÉ LAMIZANA.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique,

KABORE DOMINIQUE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

ANTOINE DAKOURE.

#### ANNEXE I

Concours direct pour l'admission à l'Ecole forestière de la Haute-Volta.

(Section agents techniques)

Ce concours comporte des épreuves écrites et une épreuve d'éducation physique :

1° Le premier jour de 8 heures à 11 heures.

Composition française : coefficient 3.

2° Le premier jour de 15 heures à 18 heures :

Sciences naturelles : coefficient 3.

3° Le deuxième jour, de 8 heures à 11 heures :

Mathématique : coefficient 4.

4° Le deuxième jour de 15 heures à 17 heures :

Dessin graphique : coefficient 2.

5° Le troisième jour, de 8 heures à 12 heures :

Epreuves d'éducation physique, comportant :

Course de vitesse : 100 mètres plat, saut en hauteur, lancer de poids, 5 kilogrammes, grimper (3 mètres) départ assis, course de fond (1000 mètres) : coefficient 2.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 aux épreuves écrites est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient, après application des coefficients, en total égal à 132 (moyenne 12/20).

#### ANNEXE II

Concours professionnel pour l'accès au corps des agents techniques des Eaux et Forêts.

Ce concours ne comporte que des épreuves écrites, qui ont toutes lieu le même jour :

1° Le matin, de 8 heures à 10 heures :

Epreuves de service pratique, deux questions se rapportant aux attributions des agents techniques des Eaux et Forêts :

Botanique, sylviculture, réglementation forestière, chasse et pêche, droit forestier, etc...

Connaissance professionnelle ..... Coefficient 3

Rédaction ..... Coefficient 3

Orthographe ..... Coefficient 1

2° Le matin, de 10 h. 30 à 12 heures :

Topographie : coefficient 2.

3° L'après-midi, de 15 heures à 16 heures :

Arithmétique niveau classe de 3° et système métrique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'obtient, après application des coefficients, un total de points au moins égal à 121 (moyenne 11/20).

#### ANNEXE III

Echelonnement indiciaire du corps des agents techniques des Eaux et Forêts :

Grade	Echelon	Indice
Agent technique principal de classe exceptionnelle .....	Unique	300
Agent technique principal de classe normale .....	3°	290
	2°	280
	1°	270
Agent technique de première classe .....	3°	240
	2°	230
	1°	220
Agent technique de deuxième classe .....	4°	195
	3°	185
	2°	175
	1°	165
Agent technique stagiaire .....		165